

IFRS 17 : Questions liées aux entités autres que d'assurance

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du 19 mai 2022

Les entités autres que d'assurance peuvent émettre des contrats d'assurance. Si une entité émet un contrat qui répond à la définition d'un contrat d'assurance, elle doit se conformer à [IFRS 17 Contrats d'assurance](#), sauf si une exemption particulière s'applique. Ceci est vrai que l'entité soit ou non une compagnie d'assurance ou une institution financière réglementée.

La définition d'un contrat d'assurance dans [IFRS 17](#) n'est pas très différente de celle d'[IFRS 4 Contrats d'assurance](#), mais le traitement comptable selon IFRS 17 peut être nettement plus complexe que selon IFRS 4. Par exemple, alors qu'IFRS 4 permettait aux entités de séparer la composante assurance des contrats et d'appliquer la norme seulement à cette composante, IFRS 17 s'applique à l'intégralité du contrat (sauf pour des exceptions limitées) et contient des dispositions détaillées en matière d'évaluation.

[IFRS 17](#) s'applique obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023, et les périodes comparatives devront être retraitées. Les entités autres que d'assurance devraient donc déterminer si elles ont émis des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17.

Le Groupe discute des questions suivantes concernant l'application d'[IFRS 17](#) aux entités autres que d'assurance.

Question 1 : Qu'est-ce qu'un contrat d'assurance?

Analyse

L'[annexe A](#) d'IFRS 17 définit un contrat d'assurance comme un « [c]ontrat selon lequel une partie (l'émetteur) prend en charge un risque d'assurance important pour une autre partie (le titulaire) en convenant d'indemniser le titulaire si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) porte préjudice au titulaire ».

Le risque d'assurance est un risque non financier transféré du titulaire à l'émetteur d'un contrat. Des exemples de risques non financiers sont ceux découlant de dommages à des biens ou d'un défaut d'un bien ou service vendu ou fourni par l'entité. Un risque non financier devient un risque d'assurance lorsqu'une partie accepte de prendre en charge ce risque pour une autre partie.

Le risque d'assurance est considéré comme important s'il existe un scénario ayant une substance commerciale dans lequel il y a possibilité que l'émetteur subisse une perte sur la base de la valeur actualisée et qu'il paie des sommes supplémentaires importantes excédant celles qui seraient payables si l'événement assuré ne s'était pas produit. Pour qu'un scénario ait une substance commerciale, il doit avoir un effet perceptible sur l'aspect économique de la transaction.

L'importance du risque d'assurance est appréciée contrat par contrat. Ainsi, même s'il n'existe qu'une probabilité minimale que les pertes soient importantes à l'échelle d'un portefeuille ou d'un groupe de contrats, le risque d'assurance peut être important pour un contrat en particulier. IFRS 17 ([paragraphe BC67](#)) précise, contrairement à [IFRS 4](#), que l'appréciation de l'importance du risque d'assurance se fait sur la base de la valeur actualisée.

Pour qu'un événement futur incertain spécifié existe, il doit y avoir une incertitude quant à au moins un des aspects suivants au moment de la passation du contrat :

- a) la probabilité qu'un événement assuré se produise;
- b) le moment où il se produira;
- c) la somme que l'entité sera tenue de payer s'il se produit.

Pour qu'un contrat réponde à la définition d'un contrat d'assurance, l'émetteur doit être tenu d'indemniser le titulaire lorsqu'un événement futur incertain spécifié se produit. L'indemnisation peut prendre la forme d'un paiement en trésorerie ou d'un paiement en nature, tel que des services de réparation.

Voici des exemples de contrats qui seront vraisemblablement comptabilisés en tant que contrats d'assurance par le fournisseur (l'émetteur) :

- a) les garanties de produits à l'égard de biens ou de services qui ne sont pas vendus ou fournis par l'entité;
- b) les cautionnements de bonne exécution;
- c) les indemnisations par des fournisseurs dans le cadre de la vente de leur entreprise;
- d) les garanties de rentabilité minimale;
- e) les contrats garantissant une production minimale (p. ex. : électricité produite par une centrale solaire).

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe mentionnent que cette discussion devrait contribuer à attirer l'attention sur la date d'entrée en vigueur prochaine d'[IFRS 17](#) et à encourager les entités autres que d'assurance qui n'ont pas encore examiné leurs contrats selon cette norme à en apprécier l'incidence sur leurs états financiers. Un membre rappelle que certains contrats qui n'entraient pas dans le champ d'application d'[IFRS 4](#) entreront dans celui d'IFRS 17. La plupart des membres conviennent que cette analyse constitue une bonne référence pour les entités autres que d'assurance afin d'évaluer si leurs contrats entrent dans le champ d'application de la nouvelle norme.

Certains membres décrivent des exemples de contrats qu'ils ont vus en pratique et qui pourraient être des contrats d'assurance, dont certains contrats d'entretien qui ne réunissent pas les conditions de l'exemption relative aux contrats de service à prix forfaitaire (voir ci-après). Un membre souligne que certaines sociétés mères fournissent des garanties pour le compte d'une filiale. Dans un tel cas, la garantie pourrait être considérée comme un contrat d'assurance du point de vue des états financiers individuels de la société mère, mais non des états financiers consolidés. L'entité examinerait l'exemption relative aux contrats de garantie financière qui est énoncée au [paragraphe 7\(e\)](#) d'IFRS 17. Un autre membre souligne que les entités du secteur public pourraient se demander si certaines dispositions légales et réglementaires établissent une obligation substantielle qui pourrait être pertinente afin de déterminer si le contrat est un contrat d'assurance entrant dans le champ d'application d'IFRS 17.

Question 2 : Exemptions relatives au champ d'application d'IFRS 17

Analyse

Le champ d'application d'[IFRS 17](#) exclut divers éléments qui pourraient autrement répondre à la définition d'un contrat d'assurance, tels que certaines garanties de produits, les contrats de garantie financière, les contrats de service à prix forfaitaire et les contrats de carte de crédit. La norme ne s'applique pas à ces contrats si certaines conditions sont remplies. Plusieurs de ces exemptions sont abordées de façon plus détaillée ci-après.

Garanties

Selon le [paragraphe 7\(a\)](#) d'IFRS 17, l'entité ne doit pas appliquer cette norme aux « garanties fournies à un client par un fabricant, un distributeur ou un détaillant relativement à la vente d'un bien ou à la prestation d'un service ».

Cette exemption s'applique si l'entité qui fabrique ou fournit le bien ou le service est la même qui donne la garantie. Par exemple, un fabricant d'imprimantes les vend directement à des clients. Au moment de la vente, il donne à ses clients une garantie gratuite d'un an qui couvre les réparations requises en raison de défauts de fabrication, et les clients peuvent choisir de payer un prix forfaitaire pour prolonger la garantie de deux ans.

Dans cet exemple, l'exemption s'appliquerait tant à la garantie de base qu'à la garantie prolongée puisqu'elles sont toutes les deux offertes par le fabricant en lien avec la vente de ses biens.

Les entités devraient porter attention aux circonstances dans lesquelles l'entité juridique qui est le fabricant, le distributeur ou le détaillant des biens ou services n'est pas la même que l'entité juridique qui offre la garantie. Supposons un cas semblable à l'exemple ci-dessus dans lequel le contrat de garantie prolongée et les réparations connexes sont offerts par une filiale. Les conditions de l'exemption seraient réunies pour les états financiers consolidés du groupe parce que celui-ci vend les biens et donne les garanties sur ceux-ci. Par contre, en ce qui concerne les états financiers individuels de la filiale, les conditions de l'exemption ne seraient apparemment pas réunies puisque la filiale qui donne la garantie prolongée n'est pas le fabricant, le distributeur ou le détaillant des biens. La filiale pourrait déterminer si le contrat de garantie prolongée remplit les conditions de l'exemption relative aux contrats de service à prix forfaitaire (voir ci-dessous).

Contrats de service à prix forfaitaire

Selon le [paragraphe 8](#) d'IFRS 17, l'entité peut choisir d'appliquer [IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients](#), plutôt qu'IFRS 17, aux contrats d'assurance dont le but premier est la prestation de services à prix forfaitaire. Elle peut opérer ce choix contrat par contrat, mais son choix pour chaque contrat est irrévocable. Le choix est seulement possible si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le prix fixé par l'entité pour le contrat conclu avec un client n'est pas fonction d'une évaluation du risque associé à ce client;
- b) le contrat prévoit l'indemnisation du client par la prestation de services plutôt que par des paiements en trésorerie;
- c) le risque d'assurance transféré par le contrat résulte principalement de l'utilisation de services par le client, plutôt que de l'incertitude quant aux coûts de ces services.

Les entités doivent exercer leur jugement pour déterminer si ces conditions sont remplies, et donc si le contrat doit être comptabilisé selon [IFRS 17](#) ou s'il est possible de choisir entre l'application d'IFRS 17 et d'[IFRS 15](#). Par exemple, si le contrat vise la réparation d'un véhicule et que le prix prend en considération la nature du véhicule (année, marque, modèle, etc.) ou l'historique de réparations du client, on pourrait conclure que le prix fixé pour le contrat est fonction d'une évaluation du risque associé à ce client. Étant donné qu'un tel contrat ne remplirait sans doute pas la première condition, il faudrait le comptabiliser selon IFRS 17 parce qu'il y a des indices d'une évaluation du risque associé au client, ce qui est propre à un contrat d'assurance plutôt qu'à un contrat de service.

Contrats de carte de crédit

Selon le [paragraphe 7\(h\)](#) d'IFRS 17, l'entité ne doit pas appliquer cette norme aux « contrats de carte de crédit, ou [aux] contrats similaires qui prévoient des modalités de crédit ou de paiement, qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance si, et seulement si, le prix fixé par l'entité pour le contrat conclu avec un client n'est pas fonction d'une évaluation du *risque d'assurance* associé à ce client (voir IFRS 9 et les autres normes IFRS applicables). Toutefois, si, et seulement si, IFRS 9 exige que l'entité sépare le composant couverture d'assurance (voir [paragraphe 2.1\(e\)\(iv\)](#) d'IFRS 9) incorporé dans un tel contrat, l'entité doit appliquer IFRS 17 à ce composant. »

Si le composant assurance du contrat de carte de crédit est une modalité contractuelle plutôt qu'une obligation en vertu de dispositions légales ou réglementaires locales, [IFRS 9 Instruments financiers](#) exige que l'entité sépare ce composant assurance et lui applique [IFRS 17](#). Les émetteurs de cartes de crédit devront exercer leur jugement pour déterminer si le composant couverture d'assurance est une modalité du contrat de carte de crédit, compte tenu des modalités particulières du contrat et des dispositions légales et réglementaires locales relatives aux cartes de crédit.

Discussion du Groupe

Un membre du Groupe est d'avis que l'analyse de l'exemption relative aux contrats de service à prix forfaitaire doit être clarifiée en ce qui concerne les contrats d'entretien de véhicules. Il note qu'il est courant que les entités qui offrent des contrats d'entretien de véhicules établissent leurs prix en fonction d'une matrice de risques standard qui prend en considération divers facteurs, dont la marque, le modèle et l'année du véhicule. Il faudrait donc déterminer si ce type de structure d'établissement de prix reflète une évaluation du risque associé à chaque client. Selon le membre, ce type de structure d'établissement de prix ne reflète pas une évaluation du risque associé à chaque client parce que la même évaluation des risques standard est appliquée à tous les clients. Il croit donc que l'entité qui applique ce type de structure d'établissement de prix devrait pouvoir se prévaloir de l'exemption relative aux contrats de service à prix forfaitaire.

De plus, les entités sont invitées à déterminer si le risque d'assurance transféré par le contrat résulte principalement de l'utilisation de services par le client, plutôt que de l'incertitude quant aux coûts de ces services. On s'attend à ce que de nombreux contrats de service à prix forfaitaire qui sont actuellement comptabilisés selon [IFRS 15](#) soient couverts par l'exemption.

Mise en situation pour la question 3

- L'entité A est propriétaire de trois immeubles commerciaux et a décidé d'externaliser leur entretien à l'entité B pour une durée de cinq ans à un prix forfaitaire.
- Selon les modalités du contrat, l'entité B doit fournir les services de réparation et d'entretien requis pour conserver les immeubles au niveau convenu, en fonction de leur état au moment

de la passation du contrat. Les réparations nécessaires en raison d'événements externes, tels qu'un incendie, sont couvertes par l'assurance de biens de l'entité A.

- Le prix forfaitaire, qui a été établi au moment de la passation du contrat, est fondé sur l'inspection de chacun des immeubles par l'entité B.
- On suppose que les conditions de l'exemption relative aux contrats de service à prix forfaitaire ne sont pas remplies.

Question 3 : Détermination de l'existence d'un contrat d'assurance

Analyse

Pour déterminer si un contrat répond à la définition d'un contrat d'assurance au sens d'[IFRS 17](#), il faudra vraisemblablement examiner la nature des activités de la société, son secteur d'activité et les modalités particulières du contrat. Lors de l'appréciation des contrats, il est important que les entités prennent en considération leur substance.

Les entités peuvent, pour déterminer si un contrat répond à la définition d'un contrat d'assurance, se demander :

- a) si le contrat oblige l'émetteur à indemniser le titulaire lorsqu'un événement futur incertain spécifié se produit;
- b) si l'événement futur incertain spécifié porterait préjudice au titulaire;
- c) s'il transfère un risque d'assurance important.

Voici des points à souligner quant à la mise en situation :

- a) il y a un événement futur incertain spécifié parce qu'il y a une incertitude quant à savoir si une quelconque réparation en particulier sera nécessaire, à quel moment elle sera nécessaire et combien elle coûtera. L'indemnisation prendrait la forme de services de réparation fournis à l'entité A;
- b) la nécessité d'une réparation porterait préjudice au titulaire, car il faudrait remédier aux dommages;
- c) en raison de la fixation du prix, l'entité A a transféré un risque à l'entité B concernant les frais d'entretien des immeubles. Le risque lié aux réparations futures est un risque non financier qui a été transféré à l'entité B. Il s'agit donc d'un risque d'assurance.

Au moment de la passation du contrat, l'entité B aurait à déterminer :

- si le risque d'assurance est important en prenant en considération tous les scénarios qui ont une substance commerciale;
- s'il existe un scénario ayant une substance commerciale dans lequel il y a une possibilité que l'émetteur subisse une perte sur la base de la valeur actualisée. Le risque d'assurance est important si un événement assuré peut amener l'émetteur à payer des sommes supplémentaires qui sont importantes dans n'importe quel scénario ayant une substance commerciale, même si ce scénario est extrêmement improbable. L'exercice du jugement sera nécessaire pour ce faire.

L'entité B aurait à apprécier l'importance du risque d'assurance contrat par contrat. Le risque d'assurance pourrait donc être important même s'il y a une probabilité minime de pertes à l'échelle de l'ensemble des contrats d'entretien d'immeubles de l'entité B. Une perte importante pourrait survenir à l'égard de l'un ou l'autre de ses contrats, y compris celui qu'elle a conclu avec l'entité A.

Si le risque d'assurance est important, le contrat répond à la définition d'un contrat d'assurance entrant dans le champ d'application d'[IFRS 17](#).

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse.

Certains de ses membres font remarquer que le contrat dans la mise en situation ne remplit pas les conditions de l'exemption relative aux contrats de service à prix forfaitaire en raison de l'incertitude liée au coût des services fournis. Le coût des matériaux de construction et de la main-d'œuvre a grandement fluctué depuis le début de la pandémie. Si cette tendance se poursuit, il se peut qu'il soit difficile pour l'entité B de déterminer le coût des travaux d'entretien nécessaires.

Question 4 : Prochaines étapes

Analyse

Il est recommandé que les entités autres que d'assurance identifient les contrats qui pourraient répondre à la définition d'un contrat d'assurance longtemps avant la date d'entrée en vigueur d'IFRS 17 pour que la mise en œuvre se fasse sans heurts.

Pour déterminer si un contrat entre dans le champ d'application d'[IFRS 17](#), les entités devraient se poser les questions suivantes :

- a) quels risques non financiers / d'assurance ont-elles pris en charge dans le contrat?
- b) ce type de contrat est-il expressément exclu du champ d'application d'IFRS 17?
- c) la prise en charge de ces risques fait-elle en sorte qu'il s'agit d'un contrat d'assurance selon la définition énoncée dans l'[annexe A](#) d'IFRS 17?

Si le contrat répond à la définition d'un contrat d'assurance entrant dans le champ d'application d'[IFRS 17](#), l'entité devra se conformer aux dispositions de cette norme. Elle devra notamment regrouper les contrats qui comportent des risques similaires et qui sont gérés ensemble en portefeuilles, puis les subdiviser en groupes à des fins d'évaluation.

Il existe trois modèles d'évaluation des groupes de contrats d'assurance : le modèle général, la méthode de la répartition des primes et la méthode fondée sur les honoraires variables. Ces trois modèles ont des objectifs semblables, soit d'établir un mécanisme de réduction des primes reçues à titre de produits des activités d'assurance au cours de la période de couverture, qui entraîne un passif représentant la contrepartie de la promesse de régler les demandes d'indemnisation futures et le coût des services (plus une marge). De plus, les trois modèles font en sorte que les entités doivent comptabiliser et indemniser séparément les sinistres survenus. Chaque modèle peut être complexe et comporte ses propres dispositions détaillées en matière d'évaluation et d'informations à fournir. Ainsi, les entités qui ont émis des contrats d'assurance devront examiner attentivement ces dispositions détaillées, et déterminer si de nouveaux systèmes, processus ou contrôles sont nécessaires pour effectuer des calculs exacts et fournir les informations requises.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse.

Un membre mentionne que pour déterminer si un contrat donné entre dans le champ d'application d'[IFRS 17](#), certaines entités pourraient devoir porter des jugements importants. Le cas échéant, l'entité devrait se demander si elle doit fournir des informations à ce sujet dans ses états financiers. Un autre membre observe que si un contrat répond à la définition d'un contrat d'assurance entrant dans le champ d'application d'IFRS 17, il est possible que le modèle de comptabilisation des produits soit semblable à celui d'[IFRS 15](#), mais les obligations d'information d'IFRS 17 seraient différentes.

De façon générale, la discussion du Groupe met en lumière l'incidence d'[IFRS 17](#) sur les entités autres que d'assurance. Étant donné que cette nouvelle norme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, le Groupe recommande que le CNC envisage de publier des documents pour faire connaître aux préparateurs les publications existantes de l'IASB et d'autres organisations comptables internationales afin d'aider les entités autres que d'assurance à comprendre les dispositions de la norme.